

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

**Réf.**: UD33-CCD-19-671 **S3IC**: 52.08163

**Affaire suivie par :** Sabrina MOUFFLE **Tél** : 05 56 24 83 57 – **Fax** : 05 56 24 83 52

Mél.: sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Changement d'exploitant + demande de prolongation -

Carrière de Parempuyre

Bordeaux, le 7 novembre 2019

# Établissement concerné :

SARL ROZIER (ex LAFARGE HOLCIM GRANULATS) Lieux-dits « Cottière » 33290 PAREMPUYRE

# Rapport de l'Inspection des installations classées

à

## Monsieur le Préfet de Gironde

Par bordereaux du 06 juin 2019, vous avez sollicité mon avis concernant une déclaration de changement d'exploitant de la société SARL ROZIER pour la carrière située sur la commune de PAREMPUYRE et précédemment exploitée par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS et un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière.

### 1 - Rappel de la situation administrative de l'établissement

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS est actuellement autorisée à exploiter par l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de tourbe sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE au lieu-dit "Cottière" du 05 mars 2008 et l'Arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2016.

### 2 - Présentation de la demande

La société SARL ROZIER est le propriétaire du terrain de la carrière. La SARL ROZIER exploitait déjà la carrière en sous-traitance de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Au regard des activités actuellement exercées par la société SARL ROZIER (exploitation de carrières), celle-ci dispose des capacités techniques et financières nécessaire pour reprendre à son compte l'exploitation de la carrière de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

La société SARL ROZIER a, aussi, déposé un porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation, notamment une demande de prolongation de la durée d'exploitation de deux années supplémentaires, sans modification des conditions de remise en état, et sans extension de l'emprise actuelle de la carrière.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions des différents arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de la carrière et incluant les garanties financières.

## 3 - Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier produit par la société SARL ROZIER répond aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

En particulier, il apporte les garanties requises quant aux capacités techniques et financières du cessionnaire à reprendre à son compte les obligations attachées à l'exploitation de carrières à ciel ouvert de grave et de tourbe.

De plus, les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées et l'emprise de la carrière n'est pas augmentée.

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 modifié, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

Par courriel du 28 octobre 2019, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par courriel du 04 novembre 2019. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de la Gironde de signer le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

En application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres de la CDNPS.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,

Sabrina MOUFFLE

Le Chef de l'Unité Départementale

de la Gironde,

**Olivier PAIRAULT** 

Copie à : -

PJ: Projet d'APC